



HAUTES-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2025-370

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Direction des services du cabinet et de la sécurité /

ACTE PUBLIABLE 05-2025-09-09-00003 - AP INTERDICTION PORT
TRANSPORT ARMES ET ARMES PAR DESTINATION 10 SEPTEMBRE 2025 (4
pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2025-09-09-00003

AP INTERDICTION PORT TRANSPORT ARMES ET
ARMES PAR DESTINATION 10 SEPTEMBRE 2025



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, de mesures de protection, de liquides inflammables et d'utilisation d'artifices de divertissement mortiers, fusées et autres pétards ou assimilés

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3, L.2216-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 et R 644-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 122-1, L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret du 04 octobre 2023 portant nomination de M. Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-27-00018 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction ministérielle du 04 septembre 2025 relative à la mobilisation des forces de sécurité intérieure pour le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste sur le pays exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concerné ;

Considérant les appels à manifester relayés massivement pour la journée du 10 septembre 2025 en vue du mouvement national « Bloquons tout » ;

Considérant que selon les informations recueillies, un mouvement de contestation est organisé dans le département, s'illustrant par des actions diverses sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public et qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que des manifestations sont annoncées le 10 septembre 2025 notamment sous la forme de déambulations et d'animation statique à Gap et Briançon, de déplacements entre les communes de L'Argentière-la-Bessée et Briançon, ou de rassemblements statiques par exemple aux ronds-points de La Fare-en-Champsaur et de La Saulce ou encore au niveau du pont de Savines-le-Lac ;

Considérant que ce type d'évènement est traditionnellement générateur d'infractions, qu'elles soient ou non d'opportunités, et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce mouvement entraînera des actions de groupes hostiles ou revendicatifs pouvant donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination contre les forces de l'ordre mais aussi les établissements publics et l'ensemble des infrastructures publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont interdits, à l'occasion de la journée de mobilisation du mouvement « Bloquons tout », du mercredi 10 septembre 2025 à 00h00 jusqu'au jeudi 11 septembre 2025 à 00h00, sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection individuelle tels que masques à gaz, gants, casques, boucliers artisanaux, cagoules destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- le port et le transport par des particuliers d'armes toutes catégories confondues et d'objets dangereux pouvant constituer une arme par destination, tels que des liquides inflammables, des artifices de divertissement, des engins pyrotechniques tels que des fusées et autres pétards ou assimilés ;
- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète d'arrondissement de Briançon, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Maxime LECONTE

Gap le 9/9/2025

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

